



**Avis de la CLE sur la demande  
autorisation temporaire de prélèvement  
d'eau pour alimenter le Canal de Berry**

-  
Piloté par le SCB

**Février 2023**

---

Une demande d'autorisation environnementale temporaire de prélèvement d'eau pour une recherche de fuites sur un bief du Canal de Berry sur la commune de Saint Just a été déposée par le Syndicat du Canal de Berry. L'avis de la CLE du SAGE Yèvre-Auron est requis au titre de l'article du R214-23 du Code de l'environnement dans les 15 jours suivants la demande.

Le dossier reçu le 1er février 2023 est composé de :

- d'un dossier 12 pages ,
- et 19 pages d'annexes.

M. Xavier CREPIN, Vice-président du SCB accompagné de Stéphane DUBOIS, agent du Conseil départemental du Cher en appui à maîtrise d'ouvrage, ont présenté ce projet en séance plénière du 9 février 2023.

# 1. Analyse du projet au regard du SAGE Yèvre-Auron

La demande concerne un territoire totalement inclus dans le périmètre SAGE Yèvre-Auron.

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau du SAGE Yèvre Auron fixe des objectifs à atteindre, édicte des recommandations (caractère non obligatoire) et des prescriptions (caractère obligatoire), définit les priorités à retenir. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.

**Le Règlement du SAGE** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD et est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité. 3 articles concernent le projet de restauration des cours d'eau du SIAB3A :

Le projet concerne :

**L'Objectif 1.2.1 du PAGD : *Doter l'ensemble des autorisations de prélèvements d'un volume maximal prélevable comme défini dans l'article 1 du règlement.***

**Règlement : article 1 - Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage**

- L'article 1 a été pris en compte puisque le volume demandé temporairement semble disponible selon les bilans de consommation de la catégorie d'usage visée (rq: il n'y a pas de base de donnée disponible sur les autorisations de prélèvements délivrées pour l'usage « industriel » d'où une approche par les consommations bancarisées dans la BNPE<sup>1</sup>).

Toutefois la prise d'eau actuelle ne dispose pas d'une autorisation formelle de prélèvement, mais la présente demande semble constituer un des éléments qui y permettrait à terme.

**L'Objectif 1.4 : *Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées et limiter les pertes***

## 1.4.5 - Réduire les prélèvements du canal

*Le Canal de Berry lorsqu'il est en eau est constitué d'une succession de plans d'eau linéaires qui s'alimentent les uns aux autres par des apports hydrauliques extérieurs ou par le jeu des dénivellations entre deux biefs successifs. Il est donc nécessaire de veiller aux bonnes pratiques de gestion, de manière à ce que le canal ait le moins d'impact possible sur l'état qualitatif et quantitatif de la ressource.*

- ***Mettre en conformité les ouvrages de prélèvement pour l'alimentation du canal de Berry.***
- ***Déterminer les débits prélevables par le canal et mettre en place des ouvrages de régulation de manière à contrôler les débits entrants. Ces derniers devront être calibrés de façon à respecter le débit réservé au cours d'eau, simples d'usage et statiques afin qu'une mauvaise utilisation ne puisse en être faite.***
- ***Favoriser le retour des eaux au milieu naturel, notamment au niveau des cours d'eau débouchant directement dans le canal.***

---

<sup>1</sup> Banque Nationale des Prélèvements en Eau

- La demande porte sur une remise en eau temporaire pour recherche de fuites « *consécutives à une étude menée en 2018 et 2019 (...) finalisation du dossier loi sur l'eau afin d'être en conformité (...)* ».

#### 1.4.6 - Limiter les pertes du canal par amélioration de l'étanchéité

*Déterminer puis étanchéfier les tronçons sur lesquels le maintien en eau au cours de la période d'étiage constitue un enjeu fort.*

- La demande porte sur une remise en eau temporaire pour recherche de fuites. Toutefois bien que le dossier précise « *ce test d'étanchéité dans le but d'une remise en eau a pour objets l'aménagement touristique du site et l'optimisation des prélèvements dans le milieu naturel* » (page 3), il n'est pas indiqué si ce choix est issu d'une priorisation globale de l'ensemble du linéaire du Canal de Berry.

#### **Règlement : article 11 - Préserver et restaurer la continuité écologique**

- Le prélèvement objet de la présente demande se fait grâce à un ouvrage transversal sur le cours de l'Auron. Les caractéristiques actuelles du barrage ne permettent pas d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage. La remise en eau temporaire pour recherche de fuite est « *consécutives à une étude menée en 2018 et 2019 (...) finalisation du dossier loi sur l'eau afin d'être en conformité (...)* » (page2) et devrait donc permettre à terme la mise en conformité de l'ouvrage sur le plan de la continuité écologique.

**Le projet semble compatible avec le PAGD et le règlement du SAGE Yèvre-Auron**

## 2. Avis de la Commission de la Locale de l'Eau

Suite à la présentation du projet par le Syndicat du canal de Berry - SCB - en séance plénière du 9 février 2023, et après avoir examiné les enjeux et problématiques traités dans ce projet au regard des dispositions et règles du SAGE, l'avis de la CLE est soumis au vote :

**Considérant les éléments présentés, la Commission Locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron émet un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement temporaire déposée par le SCB avec les réserves suivantes :**

- Il semble nécessaire de préciser les conditions de prélèvements.

En effet, le dossier indique que le prélèvement sera fait « *entre le 1<sup>er</sup> décembre ou 1<sup>er</sup> mars* » ou « *lors d'une période où la rivière Auron se situe au-dessus de son niveau normal* » (page 6) sans préciser de gamme de débit ni faire mention du débit réservé par exemple.

Le dossier indique également que « *la période la plus favorable sera déterminée également après consultation des relevés réalisés au niveau du piézomètre de l'Orme Diot à Plaimpied* » sans préciser une cote piézométrique ni pourquoi cette précaution.

- Il semble nécessaire de préciser le protocole du suivi.

En effet, le dossier indique que « *la localisation et la quantification des fuites seront réalisées par coloration (...). Le protocole de coloration proposé reprend les éléments de l'étude de traçage artificiel mis en œuvre à Mehun-sur-Yèvre en mars 2022* » (page 3) sans toutefois décrire le protocole.

**Et les recommandations suivantes :**

Conformément au 1.4.6 du PAGD du SAGE et aux conditions de déficit quantitatif structurel du bassin Yèvre-Auron, qui tendent à s'accroître du fait du dérèglement climatique, de poursuivre les démarches entreprises sur cette prise d'eau de Saint-Just dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'ensemble de l'alimentation en eau des biefs du Canal de Berry sur le bassin Yèvre-Auron.

RESULTAT DU VOTE : 1 CONTRE - 18 POUR / 19 VOTANTS